

ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

ET

LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

**PORTANT SUR LE VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE PAR
LA VILLE, DANS LE CADRE DU PROJET D'AGRANDISSEMENT
DE L'ÉCOLE DES PIONNIERS (PAVILLON LAURE-GAUDREULT)**

ENTENTE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS, personne morale de droit public, ayant son siège social au 100-945, avenue Wolfe, Québec, Québec, G1V 4E2, ici représentée par le directeur général, Monsieur Christian Pleau, et par le président, Monsieur Alain Fortier, dûment autorisés à agir aux présentes aux termes de la résolution numéro C.E. ____ adoptée par le Comité exécutif en date du ____ dont copie est jointe aux présentes en annexe A;

Ci-après appelée la « **COMMISSION** »

ET

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, personne morale de droit public, municipalité légalement reconstituée en date du 1^{er} janvier 2006 par le décret numéro 962-2005 du 19 octobre 2005, émis en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (R.L.R.Q., chapitre C-E 20.001), ayant son siège au 200, route de Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2E3, ici représentée et agissant par le maire Monsieur Sylvain Juneau et le greffier Monsieur Daniel Martineau, dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil municipal numéro 2019-____ séance ordinaire du ____ dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes en annexe ____;

Ci-après appelée la « **VILLE** »

La **COMMISSION** et la **VILLE**,
sont ci-après conjointement désignées « **les parties** ».

ATTENDU QUE les parties désirent coordonner et unir leurs efforts dans le but de maximiser l'utilisation de certaines de leurs ressources matérielles et financières en vue de l'élaboration de différents programmes d'activités sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que les immeubles et équipements qu'elles possèdent respectivement sont des propriétés publiques et qu'à ce titre ils doivent être mis au service de la collectivité, et ce, dans le cadre de leur mission et de leur rôle respectif auprès de cette collectivité;

ATTENDU QUE les parties conviennent de la nécessité de signer une entente visant le versement par la Ville de l'aide financière ci-après décrite;

ATTENDU QUE les parties désirent convenir d'une entente portant sur le versement d'une aide financière de 1 700 000 \$ par la **VILLE**, dans le cadre du projet d'agrandissement de l'École des Pionniers (Pavillon Laure-Gaudreault) et la cession gratuite d'une parcelle du terrain de la **VILLE** (lot 2 815 159 ptie) pour permettre l'implantation de cet agrandissement, parcelle dont la **VILLE** estime la valeur à cinq cent quatre-vingt-dix mille dollars (590 000,00\$).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 La présente entente fait suite aux différentes rencontres et séances de travail intervenues entre les parties, relativement à l'agrandissement de l'École des Pionniers sise au 130, rue Jean Juneau, Saint-Augustin-de-Desmaures,

province de Québec, G3A 2P2, aux termes desquelles il a été établi que chaque partie pourra contribuer financièrement à tout projet de rénovation, de remplacement, d'amélioration ou de construction d'équipements, de terrains et de locaux de l'une des parties pour lesquels la VILLE et la COMMISSION y verront un intérêt commun.

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

Conditionnellement au respect des engagements de la COMMISSION décrits ci-après, à l'approbation du règlement d'emprunt le cas échéant et à l'obtention des autorisations du conseil municipal et des autorités compétentes :

- 2.1 La VILLE s'engage à verser à la COMMISSION une aide financière représentant 20 % du coût total du projet jusqu'à concurrence d'une somme maximale d'UN MILLION SEPT CENT MILLE DOLLARS (1 700 000,00 \$), incluant tous frais et taxes applicables, pour la construction de l'agrandissement du Pavillon Laure-Gaudreault de l'École des Pionniers (ci-après appelé « Pavillon »), selon les conditions suivantes :
 - 2.1.1 Un premier versement de trois cent quarante mille dollars (340 000 \$) représentant vingt pour cent (20%) de l'aide financière accordée sera versée dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la signature de la présente entente.
 - 2.1.2 Un deuxième versement de cinq cent dix mille dollars (510 000 \$) représentant trente pour cent (30 %) de l'aide financière accordée sera versée dans les quarante-cinq (45) jours de calendaires qui suivent la réception de la demande de la COMMISSION. Cette demande doit préciser la valeur des travaux exécutés qui doit correspondre au minimum de huit cent cinquante mille dollars (850 000 \$) pour être recevable par la VILLE.
 - 2.1.3 Un troisième versement de huit cent cinquante mille dollars (850 000 \$) représentant cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière accordée sera versée dans les quarante-cinq (45) jours de calendrier qui suivent la réception de la demande de la COMMISSION. Cette demande doit préciser la valeur des travaux exécutés qui doit correspondre au minimum d'un million sept cents milles mille dollars (1 700 000 \$) pour être recevable par la VILLE.
 - 2.1.3 Les demandes de la COMMISSION doivent suivre la forme prescrite par la VILLE et être accompagnées des documents exigés par la VILLE.
- 2.2 Dans le but de permettre la construction conformément à la réglementation municipale de l'agrandissement projeté sur le terrain de l'école, la VILLE s'engage à céder à la COMMISSION une partie du lot numéro 2 815 159, du Cadastre du Québec de la circonscription foncière de Québec, d'une superficie de 4 918 m² ci-après « l'Immeuble », tel qu'illustré au plan joint en annexe 1, qui sera ultérieurement connu sous un numéro de lot distinct. La cession sera faite à titre gratuit, avec garantie légale quant aux droits et titres de propriété, mais sans aucune garantie quant à la qualité de l'Immeuble, la COMMISSION acquérant celui-ci à ses risques et périls.
- 2.3 La VILLE s'engage à assumer les opérations cadastrales nécessaires pour procéder à la cession de la partie du lot 2 815 159, la taxe à des fins de parcs et sur les espaces verts et les frais, honoraires et droits pour le permis de lotissement. La COMMISSION, quant à elle assumera les opérations cadastrales nécessaires pour regrouper sa propriété déjà détenue et celle acquise de la VILLE qui seront requises à la suite de la cession.

- 2.4 La VILLE s'engage à ce que les terrains, locaux et équipements mis à sa disposition par la COMMISSION soient utilisés dans le cadre d'activités dans les secteurs des arts et de la culture, des sports et du plein air et les besoins sociocommunautaires, c'est-à-dire des activités auxquelles le public en général est admissible.

La COMMISSION s'engage à utiliser les terrains et locaux aménagés aux termes de la présente entente à des fins reliées à l'éducation et la pratique du sport, équitablement par tous les types de clientèles étudiantes, sans que l'usage ne soit réservé à la pratique du sport d'élite.

- 2.5 La VILLE s'engage à faire un usage normal des locaux et équipements qui lui seront prêtés et à respecter les valeurs et la réglementation édictées par la COMMISSION, ainsi que les lois et réglementations applicables, qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales.

La VILLE ne pourra, en aucun cas et pour aucune considération, autoriser le prêt de terrains ou de locaux à des fins de profit individuel ou d'intérêt commercial, de ventes, de démonstration de produits ou autres, d'assemblées politiques, de rassemblements religieux, de fêtes privées ou de famille.

3. OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

Conditionnellement au respect des engagements financiers de la VILLE décrits aux présentes :

- 3.1 La COMMISSION s'engage à ériger l'agrandissement du Pavillon Laure-Gaudreault, selon l'évaluation des coûts et des plans soumis et approuvés par la VILLE, comprenant notamment, mais non limitativement, un gymnase double, des vestiaires, rangements et bureaux de gardiennage sur son immeuble et sur celui qui lui sera cédé par la VILLE.
- 3.2 La COMMISSION s'engage à vérifier auprès du Service de l'urbanisme de la VILLE les exigences requises à la construction du Pavillon Laure-Gaudreault et elle s'oblige à les respecter.
- 3.3 La COMMISSION s'engage nonobstant les dispositions de l'article 9.1 de l'entente de gestion devant être signée avec la VILLE, portant sur les conditions d'utilisation de leurs locaux et équipements respectifs à ne pas facturer pour la période de cinq (5) ans à partir de la date confirmée par écrit par la VILLE et la COMMISSION, les frais excédentaires pour l'utilisation des locaux et des gymnases des écoles de la COMMISSION sises sur le territoire de la VILLE.

Cette exemption représente, sans être limitée à cette somme, selon l'évaluation qui en a été faite, un montant d'environ 15 000,00 \$ réparti sur cinq ans et la (T.P.S.) et la (T.V.Q.) sur le montant d'une telle exemption, sera assumée par la COMMISSION.

La VILLE cependant s'engage à maintenir les lieux en bon état tel que convenu.

4. INDEMNITÉ

En tenant compte du fait que la VILLE cède l'Immeuble afin de permettre la réalisation du projet d'agrandissement du Pavillon Laure-Gaudreault et d'obtenir une certaine utilisation des locaux et gymnases, si la COMMISSION vend ou autrement aliène ses droits dans l'Immeuble composé du lot ci-haut décrit au

paragraphe 2.2. qui lui sera cédé par la VILLE et de l'immeuble sur lequel est actuellement érigé l'école des Pionniers *et* que le nouvel acquéreur :

- a) n'autorise plus à compter de l'acquisition l'utilisation par la VILLE de locaux et gymnases aménagés dans l'agrandissement du pavillon Laure-Gaudreault ou qu'il le permet à des conditions différentes à celles offertes à la VILLE par la COMMISSION;
- b) change l'usage des locaux et gymnases aménagés dans l'agrandissement du pavillon Laure-Gaudreault utilisés jusqu'alors par la VILLE de façon à ce que cette dernière ne puisse plus utiliser les locaux et gymnases;

la COMMISSION versera une somme de cinq cent quatre-vingt-dix mille dollars (590 000,00\$) à la VILLE à titre d'indemnité.

Cette obligation pour la COMMISSION de verser l'indemnité précitée prendra fin :

- i. cinquante (50) ans après la date de la signature de l'acte de cession de l'Immeuble concerné par la présente entente; ou
- ii. en tout temps avant ce terme si la VILLE n'utilise plus, pour quelque motif que ce soit, de façon continue et non-interrompue ces locaux et gymnases aux périodes et aux heures qui lui ont été octroyées par la COMMISSION, *que* cette dernière lui a fait parvenir un avis écrit constatant cet état de fait *et* que la VILLE ne lui a pas fait part et transmis dans un délai de soixante (60) jours de la réception de cet avis, la décision par résolution du conseil municipal , de son intention de reprendre et de continuer l'utilisation desdits locaux et gymnases selon les modalités convenues.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires aux lieux et aux dates ci-dessous mentionnés :

LA COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

Signé à Québec

M. Christian Pleau
Directeur général

Date

M. Alain Fortier
Président

Date

LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

Signé à Saint-Augustin-de-Desmaures

M. Sylvain Juneau, maire

Date

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date

M. Daniel Martineau, greffier

Date

Initiales de la
Commission

Date

Initiales de la Ville

Date